



Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de La Salle les Alpes

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5.1.2. Informations relatives à la servitude ACI



PLU arrêté le : 18/12/2023

PLU approuvé le : 25/07/2024

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE DU 24 MARS 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de pénitents
Notre-Dame d'Espérance à LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4 décembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son authenticité, de sa représentativité dans sa typologie et de sa vocation ethnographique liée à la présence des objets de confrérie,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE


Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de pénitents Notre-Dame d'Espérance, située à LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes), sur la parcelle n° 67, d'une contenance de 103 m², figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes), n° de SIRET 210501615, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 24 MARS 2015

Le Préfet de Région,



Michel CADOT

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mme PRATS CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

~~XX~~
Le Ministre des Affaires culturelles
Le Secrétaire D'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 avril 1975,

Vu la délibération du 26 septembre 1975 du Conseil Municipal de la commune de la SALLE, propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ

Article I Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité y compris les peintures murales, la chapelle Saint-Barthélémy à la SALLE (Hautes Alpes) figurant au cadastre section AE, sous le n° 380, d'une contenance de 55 ca, et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article II Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article III Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

PARIS, le 20 JAN 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

W. Coussy

ARRÊTÉ

TAXE	1
S LAI E	30
TOTAL	30

Dépôt N° 1553
 Publié et Enregistré à la CONSERVATION
 des HYPOTHEQUES
 le 18 FEVR. 1976 3897 18

Reçu : Trunk Louis

Le Conservateur,

[Signature]

Le 20 JAN 1976
 The Secretary of State for Education
 The Director of the Institute
 R. YOUNG

For Application
 The Director of the Institute
[Signature]

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.
Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 Avril 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal
de La Salle les Alpes, en date du 5 mai 1914;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de La Salle-les-Alpes
(Hautes-Alpes)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera justifié au Préfet du Département des Hautes-Alpes et au Maire de la Commune de La-Salle-les-Alpes,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 June 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Lacroix

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

MARSEILLE, le 29 JUIN 1987

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR

n° 87.243 Bis

A R R E T E

TAXE	/	Dépôt N° 9103 Publié à la CONSERVATION des HYPOTHEQUES de GAP le 25 SEP 1987 Vol. 4616 N° 28 Reçu : Cinquante francs
ALAIRE	50	
TOTAL	50	

Le Conservateur

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la façade peinte située au hameau du Bez à LA-SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes)

Le Préfet, Commissaire de la République de la région de Provence-
Alpes-Côte d'Azur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethno-
logique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du
17 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'avis favorable à la proposition d'inscription prononcé par
la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique susvisée en raison de l'intérêt de cette façade dont le décor
peint est un unicum.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade peinte et sa toiture correspondante de la maison-ferme sise au hameau du Bez, à la SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes) située sur la parcelle 46, section AN, d'une contenance de 3 a 81 ca et appartenant à Monsieur GROLIER Eugène, Louis, Marcelin, né le 25 septembre 1899 à LA-SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes), retraité, époux de GRAVIER Marie-Louise, demeurant en l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

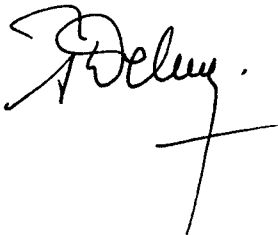
ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MARSEILLE, le 29 JUIN 1987

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Préfet,
Commissaire de la République de Région,
Le Chargé de Mission.



M. Pierre DELEUZE



Jean CLAUZEL.



25, rue Sylvabelle
13291 MARSEILLE CEDEX 6

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR

no 88-154

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques de la Chapelle des Pananches à la Salle (Hautes-Alpes)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961,
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région,
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique,
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 14 janvier 1988,
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'avis favorable à la proposition de classement prononcé par la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique susvisée en raison de l'intérêt historique de cette chapelle renfermant un riche mobilier de Pénitents et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission Supérieure des Monuments Historiques.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint Jean Baptiste des Pananches à La Salle (Hautes-Alpes) située sur la parcelle 85 section A1, d'une contenance de 76 ca et appartenant à la commune de La Salle (Hautes-Alpes).

Celle-ci est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 6 JUIN 1968

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Pour le Préfet,
Le Chargé de Mission



Jean CLAUZEL

10 10 10